

Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne

Monsieur Christophe ODERMATT Secrétaire général du Syndicat FO des personnels du Département du Haut-Rhin 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR

Dossier n° 16-9377 suivi par Danièle WOLFF Tél : 03 89 30 62 30 Colmar, le 2 8 JUIL 2000

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier en date du 12 juillet 2016, vous attirez une nouvelle fois mon attention sur l'octroi d'autorisations d'absence pour les agents engagés dans un parcours de procréation médicalement assistée (PMA).

Ces autorisations d'absence spécifiques ont été introduites récemment dans l'article L 1225-16 du Code du travail, non applicable à ce jour à la Fonction Publique Territoriale. Pour mémoire, le dispositif des autorisations d'absence dans la fonction publique liées à la maternité et à la naissance est prévu par une circulaire du 21 mars 1996 qui évoque en particulier les examens prénataux obligatoires.

Les absences liées à une prise en charge médicale dans un parcours de PMA font habituellement l'objet de délivrance d'arrêts de travail, ce qui permet à l'agent de ne pas amputer ses jours de congés annuels ou d'ARTT. Cette position est d'ailleurs également partagée par les services du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand contactés par la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne et qui n'octroient pas ces autorisations d'absence lorsque l'agent produit un certificat d'arrêt de travail. Ainsi, dans ce cadre, les agents engagés dans un parcours de PMA, ont la possibilité de s'absenter pour les suivis médicaux inhérents à ce parcours.

Le rapport sur le temps de travail présenté par Monsieur Philippe Laurent, Président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale le 26 mai 2016, préconise une harmonisation et un toilettage du dispositif des autorisations d'absence dans la fonction publique territoriale, chaque collectivité ayant alors latitude pour délibérer en se référant à ce nouvel éventail d'absences. Si les autorisations d'absence au titre de la PMA devaient être retenues à l'occasion de cette harmonisation, le Conseil départemental du Haut-Rhin pourrait les intégrer dans le nouveau dispositif adopté par délibération.

Enfin, comme je l'indiquais, à l'occasion du communiqué de presse publié sur cette question, les élus départementaux ne sont pas opposés à cette loi, mais entendent œuvrer dans le cadre réglementaire, tout en réaffirmant leur attachement au bien-être des salariés et à la qualité du dialogue social.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Philippe JAMET